

Les Brochetons du Loir

Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I : EXERCICE DU DROIT DE PECHE.

Article I - 1. Le droit de pêche est accordé à tous les titulaires d'une carte de pêche, délivrée par une AAPPMA réciprocaire ou détenteur d'un timbre EHGO ou d'un groupement réciprocaire, valable pour l'année en cours.

Article I - 2. Le droit de pêche est soumis aux restrictions prévues par les lois et décrets. L'association se réserve le droit d'ouvrir ou de fermer temporairement la pêche sur ses plans d'eau et parcours (empoissonnement, travaux, manifestations diverses..). L'information se fera par voie de presse, et/ou par affichage sur site et/ou chez les détaillants.

Article I - 3. Aucune place n'est personnellement réservée sur tous les lieux de pêche de l'AAPPMA sauf celles réservées aux personnes à mobilité réduite.

Article I - 4. Chaque pêcheur pourra prétendre à un emplacement de 10 mètres, (5 m de part et d'autre de son poste) nul autre pêcheur ne devra le gêner sur cette place

Article I - 5. Sauf dispositions particulières, la chasse, la circulation des bateaux sur les plans d'eau et la baignade sont interdites.

Article I - 6. Le camping et toute autre forme de nomadisation sont totalement interdits. Le pique-nique est autorisé à condition de respecter les lieux et de laisser la zone dans un parfait état de propreté.

Article I - 7. Les feux au sol sont interdits. Seuls les sociétaires sont autorisés à pique-niquer, les barbecues sur pied sont acceptés sous la responsabilité du pêcheur qui les installe.

Article I - 8. La divagation des chiens est strictement interdite.

Article I - 9. Il est également interdit de fouiller les fonds, de creuser des trous dans les berges et d'arracher les plantations et les roseaux.

Article I - 10. Les pêcheurs doivent respecter les clôtures, les herbages, les récoltes et les animaux.

Article I - 11. Il est interdit de transporter des poissons vivants autres que les vifs pour la pêche du carnassier, prélèvement limité à 20 vifs au maximum. Impérativement, le reste de la pêche doit être remis à l'eau ou emporté mort pour consommation personnelle.

Article I - 12. Il est interdit d'introduire toutes espèces de poissons sur l'ensemble des lots de pêche détenus par l'association, le conseil d'administration est seul habilité à décider des alevinages.

Article I - 13. Les pêcheurs sont tenus de présenter leur carte de pêche de l'année en cours et de justifier de leur identité aux réquisitions de tout agent assermenté muni d'une commission.

Les Brochetons du Loir

Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Article I - 14. Le stationnement et la circulation des véhicules devront se faire de façon à n'occasionner aucune gêne pour les autres pêcheurs et de façon à éviter tout accident, accrochage, bruit ou soulèvement de poussière.

Article I - 15. Chaque pêcheur devra veiller à laisser sa place propre de tout détritrus (emballages d'amorce, bouteilles vides, pochettes d'hameçons, fil de pêche en perruque, etc. ...) avant son départ.

Article I - 16. Sur l'ensemble des plans d'eau de l'association les lignes de fond (cordeaux) sont interdites de jour comme de nuit, quel que soit le modèle et le nombre d'hameçon.

CHAPITRE II : PECHE SPECIFIQUE DU BLACK BASS

Article II - 1. Le black-bass fait l'objet d'une protection particulière, la remise à l'eau immédiate des poissons est obligatoire en toutes saisons et ce quel que soit leur taille, sur l'ensemble des lots de l'association.

CHAPITRE III : PECHE SPECIFIQUE DANS LES CARPODROMES.

Article III - 1 Les plans d'eau du Mouton et des Frênes font l'objet d'une réglementation particulière pour la pêche sportive de la carpe.

Article III - 2 L'utilisation de tresse pour les corps de lignes et les bas de ligne est interdite

Article III - 3 Obligation d'utiliser des hameçons sans ardillon

Article III - 4 Il est interdit de poser les carpes pêchées au sol, le tapis de réception est fortement conseillé.

Article III - 5 La bourriche est interdite « en dehors des compétitions » les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement.

Article III - 6 Toutes les formes de plombée sont interdites y compris la pêche au Feeder.

Article III - 7 La pêche des carnassiers est autorisée dans les carpodrome au moyen d'une seule canne au poisson mort manié ou à l'aide d'un leurre artificiel.

CHAPITRE IV : PECHE SPECIFIQUE, PLAN D'EAU LA MARTINE

Article IV - 1 Le plan d'eau La Martine fait l'objet d'une réglementation spécifique pour les carnassiers, Brochets, Sandres et Black-bass.

Les Brochetons du Loir

Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Article IV - 2 Tous les carnassiers capturés, et de toutes tailles, doivent être remis à l'eau immédiatement. « No Kill ».

Article IV - 3 La pêche au vif et au poisson mort posé est interdite, seuls les leurres artificiels et morts maniés sont autorisés.

Article IV - 4 La pêche y est autorisée toute l'année

CHAPITRE IV bis : PECHE SPECIFIQUE, PLAN D'EAU LA DUNOISE

Article IV bis La pêche traditionnelle des carnassiers (hors Black-Bass) est autorisée toute l'année, il sera cependant autorisé la conservation maximum d'un carnassier sandre ou brochet par journée de pêche.

CHAPITRE V : PECHE SPECIFIQUE DE LA CARPE DE NUIT.

Article V - 1 La pêche de la carpe la nuit est autorisée sur les postes désignés par arrêté préfectoral sur le Loir (voir le dépliant fédéral annuel et/ou sur le site FD28 <http://www.federationpeche.com/28/departement.php?page=1024>).

Article V - 2 La pêche de la carpe la nuit est autorisée à des dates **et sur des postes** définies sur les plans d'eau suivants situés sur le secteur de la basse plaine sur les communes de Douy et Saint Denis les Ponts :

- L'Ilot (1 poste)
- La Dunoise. (2 postes)
- Raoul Blavat (Raoul Blavat 4 postes)

Article V - 3 Pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit, les pêcheurs devront réserver leur emplacement auprès du responsable désigné de l'association et s'y tenir pendant tout le week-end sauf cas de force majeure. **Il sera autorisé au maximum 2 pêcheurs par poste.**

Article V - 4 Les pêcheurs sont autorisés à avoir au maximum 1 accompagnant en dehors des conjoints pendant la nuit.

Article V - 5 La plus grande discrétion sera la règle afin de respecter les autres pêcheurs

Article V - 6 Quand la pêche de la carpe est autorisée, elle ne saurait être exclusive, (sauf dans le cas d'un enduro), les pêcheurs de carpes veilleront à laisser libre accès aux autres pêcheurs en utilisant des Back Lead (Lest permettant de maintenir la ligne sur le fond du plan d'eau) de jour comme de nuit.

Article V - 7 La pêche est interdite à bord de n'importe quelle embarcation, seul l'amorçage peut se pratiquer avec un bateau amorceur radio commandé.

Les Brochetons du Loir

Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Article V - 8 De jour comme de nuit, seules les esches végétales sont autorisées sur les postes réservés pour la pêche de la carpe.
Sur ces postes il est formellement interdit de détenir des vifs ou des poisons morts qui pourraient être utilisés pour capturer des carnassiers. (De jour comme de nuit).

Article V - 9 Lors des parties de pêche de la carpe la nuit, l'utilisation de bourriche, filet de conservation ou tous engins du même type sont totalement interdits, tous les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après la photographie. « Nokill ». (Voir code de l'environnement)

Article V - 10 Par ailleurs il est strictement interdit de conserver, quelque poisson que ce soit, qui aurait été pris accidentellement la nuit, et ce quelle qu'en soit sa taille.

Article V - 11 Pendant la journée, la distance de pêche ne dépassera pas la moitié du plan d'eau. Dans tous les cas de pêche de la carpe (de jour comme de nuit), les pratiquants devront tendre leurs lignes perpendiculairement à la rive et non en biais.

Article V - 12 Tout manquement à ce règlement entraînera, outre la verbalisation par nos agents assermentés, l'exclusion temporaire ou définitive des contrevenants.

CHAPITRE VII : LOCAL D'ANIMATION ET PARCOURS DE PÊCHE

Article VII - 1 Le local d'animation ainsi que l'un ou l'autre des plans d'eau pourront être mis à la disposition d'associations, comités d'entreprises locaux et des membres du bureau.

Article VII - 2 Le bureau définira les conditions de mise à disposition des installations de l'AAPPMA.

Article VII - 3 Il est formellement interdit de laver ou de procéder à la vidange des voitures ou autres engins aux abords des plans d'eau et parcours de l'association.

CHAPITRE VIII : ATELIER PECHE NATURE

Article VII - 4 Afin de préparer le renouvellement des effectifs l'association animera un Atelier Pêche Nature destinée aux jeunes adhérents.

CHAPITRE IX : ETUDES, PROMOTION, COMMUNICATION

Article X - 1 Le conseil d'administration se réunit régulièrement, environ 6 fois par an.

Article X - 2 Le Président est habilité par le conseil d'administration à mener toutes les actions nécessaires pour faciliter les études sur le milieu aquatique, la promotion de la pêche et la communication nécessaires auprès des médias locaux et nationaux.

Les Brochetons du Loir

Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Article X - 3 Des aménagements au règlement intérieur pourront être décidés ponctuellement par le Président pour faciliter les actions citées à l'article

Article X - 4 Les membres du conseil d'administration sont dûment convoqués par courrier postal ou électronique ou par téléphone en cas d'urgence.

Article X - 5 La convocation de l'assemblée générale annuelle ordinaire se fera par voie de presse au moins 15 jours avant sa tenue et par affichage chez les détaillants.

Article X - 6 La pêche est un sport ou un loisir convivial, il serait dommageable, pour l'ensemble de la communauté, de ne pas respecter la tranquillité des autres pêcheurs, des riverains et des propriétaires de rives en faisant trop de bruit, en ayant des altercations avec ses voisins ou en se montrant grossiers et impolis.

Article X - 7 Le non-respect du règlement constaté par un agent assermenté pourra entraîner la suspension ou l'interdiction du droit de pêche des contrevenants sur les parcours de l'association.

Article X - 8 L'association se réserve le droit de demander réparation (si nécessaire devant les tribunaux) à toute personne lui ayant porté préjudice.

Article X - 9 Les membres du conseil d'administration ont la possibilité de faire don à l'association de leurs frais engagés pour leurs déplacements, un reçu de don sera édité par le trésorier, conformément au code des impôts en vigueur.

Approuvé par l'assemblée générale statutaire du 5 février 2017 à Châteaudun.

Le Président

Le Secrétaire